



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24784
9 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 781 (1992) du 9 octobre 1992,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 5 novembre 1992 (S/24767 et Add.1) ainsi que de la lettre datée du 6 novembre 1992 (S/24783), qu'il a présentés en application de la résolution 781 (1992),

Considérant que l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire et une mesure décisive pour la cessation des hostilités dans ce pays,

Tenant compte de la nécessité de déployer rapidement des contrôleurs au sol à des fins d'observation et de vérification,

Gravement préoccupé de l'indication contenue dans la lettre du Secrétaire général en date du 6 novembre 1992 d'où il ressort que des violations de la résolution 781 (1992) se sont peut-être produites et qu'il est impossible de corroborer les renseignements relatifs à ces violations par les moyens techniques dont dispose actuellement la Force de protection des Nations Unies,

Résolu à assurer la sécurité des vols humanitaires à destination de la Bosnie-Herzégovine,

1. Se félicite du déploiement avancé d'observateurs militaires de la Force de protection des Nations Unies et de la Mission de vérification de la Communauté européenne qui est actuellement en cours dans des aéroports situés en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Réaffirme son interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, qui s'applique à tous les vols, que ce soit d'avions ou d'hélicoptères, sous réserve des exceptions figurant au paragraphe 1 de la résolution 781 (1992) et réitère l'obligation pour toutes les parties et tous les autres intéressés de respecter cette interdiction;

3. Souscrit à la conception générale de l'opération décrite dans le rapport du Secrétaire général et demande à toutes les parties et à tous les autres intéressés, y compris tous les gouvernements utilisant des aéronefs dans la zone, de coopérer pleinement avec la Force à sa mise en oeuvre;

4. Demande à toutes les parties et aux autres intéressés d'adresser dorénavant à la Force de protection des Nations Unies toutes les demandes d'autorisation de vols en application du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992), des dispositions spéciales étant prises pour les vols de la Force et tous autres vols en appui des opérations des Nations Unies, y compris d'assistance humanitaire;

5. Approuve la recommandation figurant au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général visant à accroître les effectifs de la FORPRONU, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 5 du rapport, afin de permettre à la Force de mettre en oeuvre la conception de l'opération;

6. Se déclare de nouveau résolu à examiner d'urgence, en cas de violations, dont il lui serait rendu compte ultérieurement en application de sa résolution 781 (1992), les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

7. Décide de rester activement saisi de la question.
